

**CONSEIL DÉPARTEMENTAL
DES BOUCHES-DU RHONE**

Direction Générale Adjointe de la Solidarité
Direction de l'Insertion
0413317375

**RÉUNION DE LA COMMISSION PERMANENTE DU 15 DECEMBRE 2017
SOUS LA PRÉSIDENTE DE MME MARTINE VASSAL
RAPPORTEUR(S) : MME MARINE PUSTORINO**

OBJET : Reconduction du dispositif Emplois Aidés pour 2018.

Madame la Présidente du Conseil départemental des Bouches-du-Rhône, sur proposition de Madame la Déléguée à l'Insertion Sociale et Professionnelle, soumet à la Commission permanente le rapport suivant :

Le dispositif des emplois aidés constitue un outil majeur à la disposition des Départements pour faciliter l'insertion professionnelle des personnes présentant des difficultés particulières d'accès à l'emploi. L'employeur volontaire pour recruter une personne allocataire du Revenu de Solidarité Active (RSA) bénéficie d'une aide financière partagée entre l'Etat et le Conseil départemental et éventuellement d'un allègement ou exonération de charges.

En 2017, la collectivité a ainsi cofinancé :

- le contrat unique d'insertion non marchand, le contrat accompagnement à l'emploi (CAE) et le contrat unique d'insertion marchand, le contrat initiative emploi (CIE) ;
- l'emploi d'avenir (EAV), marchand et non marchand en direction des jeunes bénéficiaires du RSA répondant aux critères ;
- l'aide aux postes d'insertion, mesure mise en œuvre en 2014 par l'Etat en remplacement du CUI-CAE dans le secteur de l'insertion par l'Activité Economique (IAE). Il concerne uniquement les bénéficiaires du RSA recrutés en Ateliers et Chantiers d'Insertion (ACI).

L'Etat ayant décidé au premier semestre de réduire de moitié le nombre de CIE, de 1000 à 500, la collectivité a pris à sa charge le financement de 300 contrats de ce type. Par ailleurs, compte tenu de la minoration des enveloppes de l'Etat au second semestre, le nombre initial de CAE a été diminué de 4500 à 3250. Le tableau joint en annexe 1 présente les caractéristiques générales de chacun de ces emplois ainsi que les conditions particulières de leur mise en œuvre par la collectivité.

Bilan 2017 du dispositif en nombre de contrats aidés :

	OBJECTIF 2017	REALISE AU 30/10/2017	PROJECTION AU 31/12/2017
CUI CAE	3 250	2 900	3250
CUI CIE	500	376	376 (Arrêt du dispositif)
CUI CIE 100% CD13	300 au 01/07/2017	30	200
EAV	100	20	30
AIDE AUX POSTES	838	700	838

Bilan 2017 en termes d'allocataires :

Ce dispositif des contrats aidés a permis la mise en activité de près de 3 000 bénéficiaires du RSA sachant que 800 d'entre eux, à minima, resteront dans l'emploi durable au terme de la demande d'aide. Les 2 200 allocataires dont les contrats ne seront pas renouvelés, ne relèveront plus du dispositif RSA financé par le Département et seront indemnisés au titre de l'Allocation de Retour à l'Emploi (ARE).

Malgré la baisse des enveloppes, les résultats obtenus sur les emplois CAE, CIE et les aides aux postes font du Département des Bouches-du-Rhône, cette année encore, le premier département prescripteur d'emplois aidés pour les bénéficiaires du RSA sur le plan national.

Mise en œuvre du dispositif 2018 :

1 - Régime applicable aux bénéficiaires du RSA financés par le Département :

A) CUI

Il a été arrêté avec les services de l'Etat les éléments suivants :

- le CUI CIE ne pourra être mis en œuvre par la collectivité étant donné la décision de l'Etat de ne pas renouveler ce type de contrat ;
- seulement 2 300 CUI CAE pourront être mobilisés (contre 3250 en 2017) ;
- le taux d'aide à l'employeur pour le CAE sera défini par l'arrêté régional préfectoral ;
- la durée hebdomadaire de travail aidée sera de 26 heures maximum pour un CAE conclu sous forme de CDD ou de CDI ;
- le cofinancement du Département interviendra à hauteur de 88% du montant forfaitaire du RSA pour une personne seule (480€ mensuel base 2017).

B) Aide aux postes :

Il s'agit de reconduire l'enveloppe des 838 aides aux postes (correspondant à 620 équivalents temps plein) sur des CDDI d'une durée de 26 heures hebdomadaires (durée conventionnée par le Département) soit environ 1500 bénéficiaires du RSA. Il convient de préciser qu'une aide au poste sur 12 mois peut concerner 2 personnes recrutées successivement sur 6 mois ;

Le cofinancement du Conseil Départemental sera effectué à hauteur de 88% du montant forfaitaire du RSA pour une personne isolée (480 € mensuel base 2017).

2- Modalités de mise en œuvre

Il s'agit de la promotion du dispositif, de la prospection des employeurs, de la mise en relation employeur/candidat et de la prescription des contrats :

A) CUI

Il est proposé de confier la mission de prospection des employeurs, la mise en relation employeur/candidat et l'établissement des dossiers à Pôle Emploi, au réseau Cap Emploi ainsi qu'aux PLIE (s), à la CCIMP et aux opérateurs du marché public du Département d'accompagnement individualisé à l'emploi « DAIE » ;

B) Aide aux postes

La réglementation prévoit que l'employeur recrute directement le bénéficiaire du RSA.

Il doit se rapprocher préalablement de Pôle Emploi qui délivre un agrément autorisant la personne à intégrer un atelier ou chantier d'insertion au vu de son parcours et de ses difficultés d'insertion professionnelle.

3 - Validation et signature des contrats :

Comme précédemment le Département déléguera sa signature pour le CUI, à Pôle emploi et à Cap Emploi représentés par l'association HEDA, pour les personnes « reconnues travailleur handicapé » (RQTH) ;

Pour les contrats CUI prescrits par les autres opérateurs délégués, le Département continuera d'assurer directement la validation des dossiers et la signature des demandes d'aides.

Pour l'aide aux postes, l'employeur procède directement à la signature du contrat après accord financier de la collectivité sur un prévisionnel de recrutement.

4 - Versement de l'aide à l'employeur :

Il est proposé de reconduire le versement de l'aide départementale à l'employeur en notifiant à l'ASP par écrit une reconduction expresse de :

- l'avenant n°3 à la convention de gestion relative au CUI et EAV (annexe 4) ;
- et de l'avenant n°1 à la convention de gestion relative à l'AIDE aux POSTES (annexe 5) ;

qui actualisent la volumétrie et les montants alloués au titre des crédits d'intervention et des frais de gestion pour l'année 2018.

Cette dépense d'un montant total de 17 700 000€ sera imputée au chapitre 017 du budget départemental.

Telles sont les raisons qui nous incitent à proposer à la commission permanente de prendre la délibération ci-après.

Signé
La Présidente du Conseil départemental

Martine VASSAL

Annexe 1 Emplois aidés : Caractéristiques générales et conditions particulières de mise en œuvre par le Département pour les bénéficiaires du RSA

DISPOSITIONS LEGALES		
Emplois	CUI CAE volet non marchand :	AIDE AU POSTE
Public concerné	bénéficiaires du RSA	bénéficiaires du RSA éloignés de l'emploi, bénéficiant d'un agrément délivré par Pôle emploi
Employeurs concernés	CUI CAE : associations, collectivités, établissements publics....	ateliers et chantiers d'insertion
Contrat de travail	Contrat de droit commun pouvant prendre la forme d'un CDD ou d'un CDI	CDDI d'insertion (Contrat à Durée Déterminée en Insertion)
Durée hebdomadaire	20 à 35 heures	
Durée du financement	6 à 24 mois	de 4 à 24 mois
Aide à l'employeur maximale prévue par les textes	CAE : 95% du salaire brut base smic + exonération de la part patronale de sécurité sociale due au titre des assurances sociales, allocations familiales	19 655 € pour un ETP sur 12 mois avec modulation possible (+-10%) en fonction de critères de qualité d'accompagnement et de résultats
Participation financière des départements	Pour tous ces emplois, la participation financière mensuelle de base des départements est égale à 88% du montant forfaitaire RSA versé pour une personne isolée. Les Départements ont cependant la faculté de majorer ou de financer exclusivement les taux de prise en charge fixés par arrêté régional dans la limite des dispositions légales. Dans ce cas le cout ou surcout leur est imputable.	
CONDITIONS DE MISE EN ŒUVRE SUR LE DEPARTEMENT		
Durée hebdomadaire	20 à 35 heures	26 heures
Durée du financement	CAE : 12 mois Le CAE et le CIE sont renouvelables jusqu'à 24 mois par période de 6 mois	de 4 à 24 mois
Aide à l'employeur fixée par arrêté régional ou national	CUI CAE : taux fixé par arrêté régional aide plafonnée à 26 h/hebdo	19655 € pour un ETP sur 12 mois avec modulation possible (+10%) en fonction de critères de qualité d'accompagnement et de résultats
Participation financière CD 13	88% du montant du RSA pour une personne isolée	88% du montant du RSA pour une personne isolée

Annexe 2

Convention annuelle d'objectifs et de moyens
relative aux dispositifs d'aide à l'insertion professionnelle
fixant les engagements du Département des Bouches-du-Rhône et de l'Etat
Année 2018

Vu la loi n°2008-1249 du 1er décembre 2008 généralisant le RSA et réformant les politiques d'insertion et notamment son article 21 créant un contrat unique d'insertion et prévoyant la conclusion d'une convention annuelle d'objectifs et de moyens entre l'Etat et le Département ;

Vu le décret n°2009-1442 du 25 novembre 2009 et les circulaires d'application relatifs aux contrats uniques d'insertion ;

Vu la loi N° 2012-1189 du 26 octobre 2012 portant création des emplois d'avenir et les décrets n° 2012-1210, 2012-1211 du 31 octobre 2012 et les circulaires d'application relatifs aux Emplois d'avenir ;

Vu l'arrêté n°2015-79 du 3 février 2017 du Préfet de la Région Provence Alpes Côte d'azur fixant le montant de l'aide de l'Etat en 2017 relatif aux Contrat Unique d'Insertion pour le secteur non marchand et marchand.

Vu l'article L 5132-3-1 du Code du Travail ;

Vu le décret n° 2014-02-03-001 du 3 février 2017 portant généralisation de l'aide au poste d'insertion et diverses mesures relatives à l'insertion par l'activité économique ;

Vu l'arrêté du 18 février 2015 fixant le montant de l'aide financière aux structures de l'insertion par l'activité économique ;

Vu la Délibération n°... de la Commission Permanente du Conseil Départemental des Bouches du Rhône en date du 15 décembre 2017.

Entre :

L'Etat, représenté par, Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud, Préfet des Bouches du Rhône ;

Et

Le Département des Bouches-du-Rhône, représenté par Madame Martine VASSAL, Présidente du Conseil départemental dûment habilitée à cet effet par délibération n° du 15 décembre 2017;

Il est convenu ce qui suit :

Préambule

L'enjeu de cette convention consiste à promouvoir une politique cohérente et stable de nature à favoriser l'accès des bénéficiaires du revenu de solidarité active (RSA) à un parcours d'insertion adapté à leurs besoins.

Afin de maintenir une offre d'insertion qualitativement et quantitativement satisfaisante au regard des besoins du territoire, dans un contexte où les interventions publiques sont contraintes, il est nécessaire d'optimiser les interventions financières de la collectivité et de l'Etat.

Le Département s'engage à développer l'accès au Contrat Unique d'Insertion (CUI) et aux dispositifs de l'Insertion par l'Activité Economique (IAE) aux bénéficiaires du RSA relevant de sa compétence.

Le 1^{er} volet de la présente Convention Annuelle d'Objectifs et de Moyens (CAOM) décline les objectifs d'entrée en Contrat Unique d'Insertion (CUI) et les modalités de financement et d'accompagnement.

Son 2^{ème} volet relatif à l'Insertion par l'Activité Economique (IAE) fixe le nombre prévisionnel d'aides aux postes financées en commun par l'Etat et le Département au sein des Ateliers et Chantiers d'Insertion (ACI), ainsi que les modalités d'attribution de ces aides.

Le Département des Bouches du Rhône s'engage en particulier à cofinancer des dispositifs d'aide à l'insertion professionnelle qui comprennent : les Contrats d'Accompagnement dans l'emploi (CAE), et les aides au poste d'insertion, pour près de 2500 personnes bénéficiaires du RSA socle au titre de l'année 2018.

1- Contrats uniques d'insertion

L'Etat et le Département des Bouches-du-Rhône se fixent l'objectif de favoriser l'entrée ou le retour en emploi des personnes bénéficiaires du RSA qui rencontrent des difficultés sociales et professionnelles particulières d'accès à l'emploi.

Pour l'Etat, cet objectif s'inscrit dans le cadre de la politique nationale visant à diminuer le chômage de longue durée et accroître les entrées en emploi des publics prioritaires visés par l'arrêté du préfet de région relatif à la prise en charge des contrats aidés. Pour le Département des Bouches du Rhône, l'objectif est de favoriser l'accès et le retour à l'emploi des bénéficiaires du RSA dans le cadre des priorités définies par le Programme départemental d'insertion.

Le premier volet de la présente convention a pour objet de fixer, pour l'année 2018, les objectifs quantitatifs de prescription des contrats uniques d'insertion, en application de l'article L. 5134-30-2 du code du travail, pour des bénéficiaires du RSA standard financés par le Département des Bouches du Rhône.

La prescription d'un contrat unique d'insertion pour un bénéficiaire du RSA se traduit par une décision prise par Madame la Présidente du Conseil départemental, ouvrant droit au versement d'une aide à l'insertion professionnelle.

1-1 .Financement

La contribution du Département à la prise en charge de cette aide est ainsi déterminée : 88% du montant du RSA standard pour une personne isolée comme déterminé par l'article D. 5134-41 du code du travail.

S'agissant des renouvellements, la décision d'attribution d'une nouvelle aide est subordonnée au bilan préalable des actions d'accompagnement et des actions visant à l'insertion durable des salariés, réalisées dans le cadre d'un contrat aidé antérieur.

1-2 .Objectifs d'entrée en CUI

Le volume des entrées en CUI CAE ainsi que les paramètres de prise en charge sont les suivants :

	CUI CAE
Nombre de contrats cofinancés Etat/Département	2300 CAE
Taux de prise en charge du contrat	Taux de l'arrêté en vigueur sur la base du salaire brut au smic. L'aide est plafonnée à 26 heures hebdomadaires.

Le Département des Bouches-du-Rhône et l'Etat conviennent qu'un réajustement des objectifs prévus à la présente convention pourra avoir lieu en cours d'exécution sous réserve des crédits disponibles.

1-3. Prescription

Conformément à l'article L 5134-19-2 du code du travail et par délibération du 15/12/2017, Madame la Présidente du Conseil Départemental délègue les décisions d'attribution de l'aide à l'insertion au titre des CAE à Pôle emploi et Cap emploi pour les publics RSA qu'ils reçoivent.

Par cette même délibération, elle prend elle-même les décisions d'attribution de l'aide à l'insertion pour les demandes présentées par les autres organismes partenaires du Conseil départemental pour l'insertion professionnelle des bénéficiaires du RSA : CCIMP, PLIE(s), opérateurs du marché public d'accompagnement individualisé à l'emploi « DAIE».

1-4. Paiement

Par délibération du 15/12/2017 et conformément à l'article R. 5134-40 du code du travail, Madame la Présidente du Conseil départemental a reconduit la mission de gestion de l'aide du Conseil départemental aux employeurs de salariés en CUI à l'Agence de Services et de Paiement (ASP).

2- Insertion par l'activité Economique

Le Département des Bouches-du-Rhône et l'Etat affirment leur volonté commune de poursuivre et d'approfondir leur collaboration au titre de l'offre d'insertion par l'activité économique afin d'assurer la prise en charge des publics les plus prioritaires dans les parcours d'insertion en lien avec les objectifs du programme départemental d'insertion.

2-1. Champ d'intervention

L'action du Département se concentre sur les bénéficiaires du RSA standard inscrits dans un parcours d'insertion au sein des ateliers et chantiers d'insertion conventionnés par l'Etat. L'éligibilité des bénéficiaires est validée préalablement par Pôle emploi.

2-2 .Objectifs prévisionnels du nombre d'aides au poste pris en charge par le Département

Pour les bénéficiaires du RSA standard dont il a la charge, le Département s'engage à cofinancer 620 équivalents temps plein soit 838 aides au poste sur 26 heures hebdomadaires, correspondant à environ 1500 bénéficiaires du RSA.

Le Département des Bouches du Rhône et l'Etat conviennent qu'un réajustement des objectifs prévus à la présente convention pourra avoir lieu en cours d'exécution sous réserve des crédits disponibles.

2.3 .Participation financière du Département

La contribution financière mensuelle du Conseil Départemental par personne entrée dans un parcours d'insertion est égale à 88 % du montant forfaitaire du revenu de solidarité active pour une personne isolée, dans la limite de la durée du conventionnement.

Le Conseil Départemental participe au financement des aides financières mentionnées à l'article L. 5132-2, pour les employeurs relevant du 4° de l'article L. 5132-4, lorsque ces aides sont attribuées pour le recrutement de salariés qui étaient, avant leur embauche, bénéficiaires du revenu de solidarité active financé par le Département.

2.4. Les modalités de paiement

Par délibération du 15/12/2017 et conformément aux articles R. 5134-40 et R. 5134 -63 du code du travail, la Présidente du Conseil Départemental a reconduit la mission de gestion de l'aide du Conseil départemental aux employeurs de salariés en CDDI à l'Agence de services et de paiement (ASP).

3-Durée de la convention

Les dispositions de la présente convention couvrent la période du 1^{er} janvier au 31 décembre 2018.

Le suivi de la mise en œuvre des dispositions de la convention est assurée par :

- pour le Département des Bouches du Rhône : la Direction de l'Insertion.
- pour l'Unité Territoriale de la DIRECCTE : la Mission Insertion Développement de l'Emploi.

Le suivi et le pilotage de la CAOM s'effectueront en partenariat avec l'Unité Départementale de la DIRECCTE et seront abordés lors des réunions du Service Public de l'Emploi.

Un bilan de fin d'exécution de la convention est prévu au 31/12/2018.

A Marseille, le

Pour l'Etat,
Le Préfet des Bouches du Rhône

Pour le Département,
La Présidente du Conseil Départemental

.....

Madame Martine VASSAL

Annexe 3

<p style="text-align: center;">Contrat unique d'insertion - Année 2018 Convention de délégation de prescription et de signature pour le compte du Département à HEDA CAP EMPLOI 13</p>
--

Vu la loi n° 2008-1249 du 1er décembre 2008 généralisant le Revenu de Solidarité Active (RSA) et réformant les politiques d'insertion ;

Vu le décret n° 2009-404 du 15 avril 2009 relatif au revenu de solidarité active ;

Vu le décret n° 2009-1442 du 25 novembre 2009 relatif au contrat unique d'insertion ;

Vu la convention Cap emploi qui définit l'activité de l'organisme de placement spécialisé dénommé Cap emploi Bouches-du-Rhône, géré par l'organisme HEDA, signée en date du 24 janvier 2012 par l'Agefiph, la DIRECCTE, le FIPHFP et Pôle emploi ;

Vu la loi 2012-1189 du 26 octobre 2012 portant création des emplois d'avenir ;

Vu le décret n° 2012-12010 du 31 octobre 2012 relatif à l'emploi d'avenir ;

Vu la circulaire DGEFP n° 2012-20 du 2 novembre 2012 relative à la mise en œuvre des emplois d'avenir ;

Vu la circulaire DGEFP n° 2012-21 du 2 novembre 2012 relative à la programmation des emplois d'avenir à compter du 1^{er} novembre 2012 ;

Vu l'arrêté n°2015-79 du 3 février 2017 du Préfet de la Région Provence Alpes Côte d'azur fixant le montant de l'aide de l'Etat en 2017 relatif aux Contrat Unique d'Insertion pour le secteur non marchand et marchand.

Vu la décision de la Commission Permanente du Conseil départemental en date du 15 décembre 2017 autorisant Madame la Présidente à signer la présente convention ;

Entre :

Le Département des Bouches du Rhône, représenté par Madame Martine VASSAL, Présidente du Conseil départemental, domiciliée en cette qualité, Hôtel du Département, 52 avenue de Saint-Just, 13256 Marseille cedex 20 ;

Ci-après dénommé « le Département »

et :

HANDICAP ENTREPRISE DEFI ACTION, association loi 1901, signataire de la convention Cap emploi13 avec la DIRECCTE Paca, l'AGEFIPH, le FIPHFP et Pôle Emploi, représentée par

Madame Michèle POUSSIER, en sa qualité de Présidente, domiciliée, 38, avenue de l'Europe, BP 506, 13091 AIX EN PROVENCE CEDEX ;

Ci-après dénommée « HEDA »

Il est convenu ce qui suit :

Article 1 : Objet de la convention

Madame la Présidente du Conseil Départemental des Bouches du Rhône délègue à HEDA, en tant qu'Organisme de Placement Spécialisé (OPS) du réseau Cap Emploi dans le département des Bouches-du-Rhône, la mise en œuvre du dispositif Contrat Unique d'Insertion (CUI) en direction des bénéficiaires du RSA standard pour l'année 2018, à compter du 1^{er} janvier 2018 pour les publics qu'il reçoit.

La présente convention fixe les conditions dans lesquelles HEDA assure par délégation du Conseil départemental des Bouches-du-Rhône, la prescription, la signature et le suivi des conventions individuelles établies au titre du CUI.

Article 2 : Missions de la délégation

Dans le cadre de cette délégation de compétences HEDA - CAP EMPLOI 13 s'engage à réaliser les actions suivantes :

- La promotion du dispositif CUI;
- L'information des employeurs et demandeurs d'emploi éligibles ;
- La vérification de l'éligibilité des candidats sur la base de l'applicatif CDAP mis à la disposition de HEDA-CAP EMPLOI13 par le Département et selon les conditions précisées à l'article 4 " éligibilité des candidats " ;
- La prescription des contrats selon les conditions fixées à l'article 5 " régime des contrats CUI financés par le Département " ;
- Le montage technique et administratif des dossiers ;
- La saisie dans l'extranet ASP pour le compte du Conseil Départemental ;
- La signature des demandes d'aides et la ventilation des différents exemplaires conformément aux indications portées dans le « cerfa » ;
- Le suivi des parcours des salariés tel que défini à l'article 6 ;
- Le pilotage global du dispositif lié à la délégation de signature sur l'ensemble des agences ;
- L'ingénierie de l'animation du dispositif en interne et en externe (coordination, participation aux réunions).

Article 3 : Objectifs quantitatifs

HEDA – CAP EMPLOI 13 est autorisé à établir les contrats autant que de besoin dans la limite de l'enveloppe fixée par la Convention Annuelle d'Objectifs et de Moyens (CAOM) État/Département. Cette enveloppe est partagée avec Pôle Emploi et les autres opérateurs délégués par le Conseil Départemental des Bouches du Rhône.

Des réunions de coordination pourront, si nécessaire, fixer des quotas par prescripteur en fonction de la consommation relevée ou d'avenants éventuels à la convention d'objectifs signée avec l'Etat.

Article 4 : Eligibilité des candidats

Sont éligibles à un contrat CUI initial financé par le Département, les bénéficiaires du RSA Standard ou RSA Majoré allocataires de la CAF des Bouches du Rhône ou de la MSA Provence-Azur à la date de signature de la convention d'aide.

Sont éligibles à une prolongation de leur contrat, les salariés, qui, au terme de leur contrat initial établi au titre du RSA standard, présentent des ressources inférieures au Revenu Minimum Garanti après neutralisation des ressources de leur contrat aidé et n'ont pas fait l'objet d'une radiation par la CAF.

Les personnes bénéficiant de la Prime d'activité au terme de leur période initiale répondent à ce critère.

Pour les personnes ne percevant pas la Prime d'activité au moment de la prolongation, HEDA – CAP EMPLOI13 se rapprochera du Service de l'Emploi de la Direction de l'Insertion qui validera l'éligibilité en fonction de la situation et des ressources du salarié via la boîte mail dédiée contrat.unique.insertion@departement13.fr

Sont éligibles à un contrat CUI financé par le Département, les employeurs s'engageant dans une démarche d'insertion professionnelle.

Dans une volonté de contribuer à la qualité du parcours d'insertion proposé aux bénéficiaires de contrats aidés, le Conseil départemental peut alerter HEDA – CAP EMPLOI13 en lui communiquant des informations relevées par ses services concernant des dysfonctionnements dans la mise en œuvre des contrats aidés par les employeurs.

Article 5 : Régime des contrats CUI financés par le département

Le régime applicable au contrat unique d'insertion CAE mis en œuvre en direction des bénéficiaires du RSA Standard (durée du contrat, durée de prise en charge, taux aidé) est celui arrêté dans la Convention Annuelle d'Objectifs et de Moyens (CAOM).

Article 6 : Suivi des parcours

Pour chaque demande d'aide conclue dans le cadre de la délégation de signature, HEDA – CAP EMPLOI13 désigne un “ référent de parcours ” et met en œuvre les actions d'accompagnement, de formation et d'évaluation de parcours ainsi prévues :

Dès la signature de la demande d'aide, sont définies et formalisées avec l'employeur et le salarié toutes les actions nécessaires à l'optimisation de la période de contrat aidé du salarié au sein de l'entreprise.

Il peut s'agir d'ateliers, de prestations d'orientation ou d'accompagnement à la recherche d'emploi ou de définition de projet professionnel, de formations, de périodes d'immersion.

Tout au long de la période de contrat aidé, les salariés en CUI ont la possibilité de solliciter HEDA CAP Emploi 13 pour suivre une prestation ou évoquer tout problème rencontré dans l'exercice de leur emploi.

Dans les deux mois qui précèdent la fin du contrat de travail, les salariés sont invités par HEDA CAP EMPLOI13 à participer à une séquence de bilan de parcours permettant d'évaluer les actions engagées et l'opportunité de prolonger la convention, ou de faciliter leur retour à l'emploi.

Article 7 : Coordination et évaluation de la convention

Une fois par trimestre, HEDA CAP EMPLOI13 participera à des comités de suivi, organisés entre Pôle emploi et le Conseil Départemental afin d'apprécier la bonne mise en œuvre de la présente convention.

L'État, HEDA CAP EMPLOI13, Pôle emploi et le Conseil Départemental se réunissent par ailleurs périodiquement afin d'assurer le suivi de l'Enveloppe Unique Régionale.

A la fin de chaque exercice, HEDA CAP EMPLOI13 présentera un bilan final d'exécution, décrivant les services rendus dans le cadre de la présente convention.

Article 8 : Durée de la convention

Cette convention prend effet à compter 1^{er} janvier 2018 jusqu'au 31 décembre 2018.

Article 9: Modalités Financières

La convention est sans incidence financière.

Date :

Signatures :

Pour l'Etat,
Le Préfet des Bouches du Rhône

Pour le Département,
La Présidente du Conseil Départemental

.....

Madame Martine VASSAL

Annexe 4

Marseille, le

Département des Bouches du Rhône
Direction de l'Insertion
Service de l'Emploi

Dossier suivi par : Jean-Marc ESCLANGON
Tel : 04 13 31 73 75

Monsieur DEKESTER
Délégué Régional
Agence de Services et de Paiement
7bis, Route de Galice – Le Mirabeau
13098 AIX en PROVENCE

Objet : Reconduction par voie expresse de l'avenant n°3 à la convention de gestion relative au CUI et à l'EAV signée le 16 juillet 2017
PJ : Délibération n° xxx de la Commission Permanente du 15 décembre 2017

Monsieur le Délégué Régional,

Je vous prie de bien vouloir trouver, ci-joint, copie de la délibération de la Commission Permanente du Conseil Départemental des Bouches du Rhône réunie le 15/12/2017 autorisant la reconduction par voie expresse de l'avenant n°3 à la convention de gestion de l'aide au CUI et à l'EAV signée le 16 juillet 2017.

Cette convention est reconduite pour la période du 1^{er} janvier 2018 au 31 décembre 2018.

Le montant de la participation financière maximale du département est estimé à 13 290 000€ pour l'année 2018 et se décompose comme suit :

- 7 300 000 € au titre des CUI prévus en 2018
- 5 800 000 € au titre des CUI conclus en 2017 et arrivant à échéance dans le courant de l'année 2018
- 190 000 € au titre des frais de gestion annuels.

Il s'agit d'un montant calculé de manière prévisionnelle qui sera ajusté en fonction du nombre de contrats aidés réellement traités.

Je vous en souhaite bonne réception et vous prie d'agréer, Monsieur le Délégué régional, mes salutations distinguées.

Le Directeur de l'Insertion

Michelle GRELL-LALLEMENT

Annexe 5

Marseille, le

Département des Bouches du Rhône
Direction de l'Insertion
Service de l'Emploi

Dossier suivi par : Jean-Marc ESCLANGON
Tel : 04 13 31 73 75

Monsieur DEKESTER
Délégué Régional
Agence de Services et de Paiement
7bis, Route de Galice – Le Mirabeau
13098 AIX en PROVENCE

Objet : Reconduction par voie expresse de la convention de gestion de l'aide au poste pour les structures porteuses d'ateliers et chantiers d'insertion (ACI) signée le 1/07/2014.

PJ : Délibération n° xxx de la Commission Permanente du 15 décembre 2017

Monsieur le Délégué Régional,

Je vous prie de bien vouloir trouver, ci-joint, copie de la délibération de la Commission Permanente du Conseil Départemental des Bouches du Rhône réunie le 15/12/2017 autorisant la reconduction par voie expresse de la convention de gestion de l'aide au poste pour les structures porteuses d'ateliers et chantiers d'insertion (ACI), notifiée le 1/07/2014.

Cette convention est reconduite pour la période du 1^{er} janvier 2018 au 31 décembre 2018.

Le montant de la participation financière maximale du département est estimé à 4 410 000 € pour l'année 2018 et se décompose comme suit :

- 4 400 000€ au titre des crédits d'intervention
- 10 000€ au titre des frais de gestion.

Il s'agit d'un montant calculé de manière prévisionnelle qui sera ajusté en fonction du nombre d'annexes et/ou d'avenants réellement traités.

Je vous en souhaite bonne réception et vous prie d'agréer, Monsieur le Délégué régional, mes salutations distinguées.

Le Directeur de l'Insertion

Michelle GRELL-LALLEMENT

